



Qu'est-ce que la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) ?

La Cour nationale des demandeurs d'asile statue sur les recours formés contre des décisions rendues par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides en matière d'asile (OFPRA).

Ce sont les deux juridictions administratives spécialisées appelées à se prononcer en matière de droit d'asile.

L'OFPRA statue en première instance et la CNDA statue en appel de la décision de l'OFPRA.

Qui peut faire un recours devant la CNDA ?

Le recours devant la CNDA peut être fait par :

- Soit le demandeur d'asile visé par la décision rendue à son encontre par l'OFPRA :
 - décision de l'OFPRA refusant la demande d'asile lors de la première demande ou lors de la demande de réexamen ;
 - décision accordant la protection subsidiaire car la qualité de réfugié a été refusée ;
 - décision retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile.
- Soit un avocat à qui le demandeur d'asile a donné un mandat pour introduire le recours en son nom.

En ce qui concerne le mineur, le recours peut être fait par :

- les parents en tant que représentant légal;
- une personne habilitée à la représenter si c'est un mineur isolé (administrateur ad hoc).

Qu'en est-il des délais de recours ?

En 2014, 20.5% des dossiers ont été rejetés en raison du non-respect des délais et faute d'éléments sérieux. C'est donc l'élément le plus important. Le **délai est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision de l'OFPRA**. C'est la date à laquelle le recours est reçu devant la CNDA qui est prise en compte.

Toutefois, si le demandeur habite en outre-mer, la personne bénéficie d'un mois supplémentaire dans les délais de recours.

- **Le recours en rectification d'erreur matérielle** doit être introduit dans **le délai d'un mois** à compter du jour de la notification de la décision de la cour dont la rectification est demandée, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 733-37 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Elle peut porter par exemple sur une erreur de calcul faite par l'OFPRA sur le délai de recours qui aurait été considéré à tort comme tardif.

- **Le recours en révision** doit quant à elle être introduit dans **le délai de deux mois** après que la fraude entachant la décision de la cour a été constatée, ainsi que le prévoit l'article R. 733-36 du CESEDA.

Le recours en révision concerne la décision qui a accordé une protection et qui a été obtenue à la suite d'une fraude. Seul le directeur général de l'Office a vocation à introduire un recours en révision afin de dénoncer une fraude ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Que doit contenir le recours ?

- ✓ Nom du requérant;
- ✓ son ou ses prénom(s);
- ✓ ses dates et lieu de naissance;
- ✓ sa nationalité;
- ✓ son adresse de domiciliation;
- ✓ enfin, la copie de la décision de l'OFPRA sur laquelle figure la signature du demandeur d'asile et de son avocat.

Tous les documents, ainsi que le recours, doivent être rédigés en **langue française** dans le cas contraire, ils ne seront pas acceptés. Les documents en langue étrangère doivent donc être nécessairement traduits en langue française.

Il ne faut également envoyer que les copies des originaux. Ne présenter les originaux que le jour de l'audience.

Le recours doit également comporter :

- ✓ objet de la demande et exposer les circonstances pour contester la décision de l'OFPRA ;
- ✓ le recours doit être motivé et expliquer les raisons pour lesquelles le requérant conteste la demande de l'OFPRA ;
- ✓ en ce qui concerne les mineurs, la signature de son représentant légal est requise ;
- ✓ un récit du requérant peut être joint pour appuyer son récit ;
- ✓ enfin, les pièces transmises doivent être accompagnées d'une liste numérotée de présentation (listant les pièces accompagnant le dossier).

S'il n'y a pas d'éléments nouveaux de nature à remettre en cause la décision de l'OFPRA, le recours a peu de chances d'aboutir.

Les effets

Le recours devant la CNDA est suspensif, ce recours est exercé devant un juge et a pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure ou d'une décision, tant que celui-ci n'a pas statué. Si la procédure est examinée en procédure prioritaire alors le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement. Vous pouvez rester en France jusqu'à la décision de la CNDA.

La demande d'asile peut être présentée en centre de rétention. En effet, l'article L. 551-3 du CESEDA dispose qu'à son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile doit être impérativement présentée dans les 5 jours suivant cette notification. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) doit répondre dans les 96 heures, au lieu et place des 15 jours réglementaires. En cas de décision négative, le recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile ne peut pas être exercé.

L'aide juridictionnelle

L'avocat n'est pas obligatoire à la CNDA. Cependant, pour les personnes ayant de faibles revenus il est possible d'avoir recours à un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, les honoraires de l'avocat seront pris en charge entièrement ou en partie par l'Etat. Il faut respecter le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception du recours.

Ainsi, dès lors que ce délai est respecté et que les ressources ne dépassent pas un certain plafond, que le recours apparaît recevable, le requérant peut obtenir l'aide juridictionnelle.

Au 1er janvier 2014, le plafond de ressources du requérant est fixé à 936 euros par mois pour l'aide juridictionnelle total et à 1404 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

De plus, il doit être accompagné :

- D'un bref exposé des pour lesquelles le requérant demande l'asile ;
- Justificatifs de ressource (allocation) ou une attestation d'honneur attestant que le requérant ne dispose d'aucune ressource ;
- Si un avocat a déjà été choisi, une attestation attestant que celui-ci accepte d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle ;
- La copie de la décision de l'OFPRA.

Le délai pour demander l'aide juridictionnelle

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle doit être demandé, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours.

La demande d'aide juridictionnelle introduite pendant les délais de formation du recours les interrompt. Un nouveau délai court alors à compter de la réception par le demandeur ou son avocat de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Celui-ci est lui-même interrompu en cas de recours régulièrement formé devant le président de la cour contre cette décision.

L'interprète

La CNDA met gratuitement à la disposition du requérant un interprète. Il doit être envoyé dans les 15 jours suivant l'avis de réception du recours. Le formulaire figure dans son dossier.

Où adresser le recours ?

✚ Par fax : 01 48 18 44 20 :

✚ Par courrier, en lettre recommandée avec accusé de réception :

Greffe nationale de la Cour Nationale du droit d'asile au 35 rue Cuvier à Montreuil (93558 Cedex) ;

✚ Le déposer directement, en mains propres, à l'accueil de la CNDA à l'adresse indiquée ci-dessus.

Voici une liste de numéro de la CNDA utile en cas de besoin :

